RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Autorité de la concurrence

Décision n° 25-DCC-155 du 1er juillet 2025 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Finzzle Groupe par le groupe Bridgepoint

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 11 juin 2025, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société Finzzle Groupe par le groupe Bridgepoint, formalisée par une promesse d'achat du 8 mai 2025 et un contrat de cession signé le 29 mai 2025 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en l'acquisition par le groupe Bridgepoint d'une part majoritaire du capital et des droits de vote de la société Finzzle Groupe, laquelle est active dans le secteur du conseil en gestion de patrimoine en France. Cette opération constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 25-148 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence